

## COMMUNE DE ROUGEMONT

### ANNEXE 1 DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC au max. de Fr. 30.- par équivalent selon le tableau ci-dessous

LOGEMENTS	Equivalent de base	Nbre pièces	Equivalent
STUDIO 1 ET 2 PIECES	2	2	4
3 PIECES	2	3	5
4 PIECES	2	4	6
5 PIECES	2	5	7
6 PIECES	2	6	8
7 PIECES	2	7	9
8 PIECES ET PLUS	2	8	10
<b>AUTRES AFFECTATIONS</b>			
LOCAUX Administratifs/Commerciaux/Artisanat/Bureaux/ Par 30 m2	1		1
HOTELLERIE PAR LIT	1		1
CAFE ET RESTAURANT PAR 6 PLACES	1		1
TERRASSE ET JARDIN (Expl. saisonnière) par 20 pl.	1		1

#### BASE LEGALE DE DEFINITION DE L'APPELLATION "PIECE":

**RATC Art. 25** Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir une capacité d'au moins 20 m<sup>3</sup>. Les chambres à coucher occupées par plus d'une personne auront une capacité d'au moins 15 m<sup>3</sup> par occupant.

Dans les combles, le cube n'est compté qu'à partir d'une hauteur minimale de de 1.30 m. sous le plafond ou sous les chevrons

Des exceptions peuvent être consenties par les municipalités pour des constructions de montagne et pour les constructions anciennes.

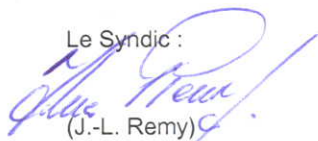
La Municipalité est compétente pour régler les cas spéciaux qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Taxe annuelle d'épuration de maximum Fr. 2.50 par mètre cube d'eau consommée.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à Fr.30.- pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, respectivement à Fr. 2.50 maximum pour la taxe annuelle d'épuration.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 21 septembre 2004

Le Syndic :

  
(J.-L. Remy)

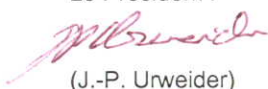


La Secrétaire :

  
(M. Vejlupék-Rossier)

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 26.10.2004

Le Président :

  
(J.-P. Urweider)



La Secrétaire :

  
(M. Genillard)

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du - 1 DEC. 2004

L'atteste le Chancelier :

